

Gilles DEMONET

Le spectacle vivant en France : entre autonomie de la volonté et dirigisme social

La France, dans son approche du spectacle vivant, est soumise à une tension entre deux tendances divergentes : l'une a pour origines sa tradition de liberté contractuelle et son appartenance à une communauté économique (l'Union européenne), tandis que l'autre repose sur un souci aigu de protection des artistes. Cette tension se manifeste en particulier dans les relations entre les principaux acteurs constituant l'écosystème de la musique vivante, placées sous le signe de l'autonomie de la volonté, mais qui doivent également prendre en compte les exigences du droit social et du droit européen.

Live Performance in France: Between Freedom of Contract and Social Regulation

France, in its approach to live performance, is subject to a tension between two divergent trends: one stems from its tradition of freedom of contract and its membership in an economic community (the European Union), while the other is based on a strong concern for the protection of artists. This tension is particularly evident in the relationships between the main players in the live music ecosystem, relationships characterized by freedom of contract, but which must also take into account the requirements of national labor regulation and European law.

Jean-Louis BLAISOT

La protection sociale des auteurs et compositeurs de musique (XIX^e-XX^e siècles) : de la solidarité professionnelle à la Sécurité sociale

La protection sociale des auteurs et compositeurs de musique se construit dès la première moitié du XIX^e siècle, au sein des sociétés qu'ils créent pour la gestion de leurs intérêts moraux et matériels, en faisant du « social » un des piliers de leur action. À la SACD, fondée en 1829 pour le secteur dramatique (opéras, opérettes, théâtre musical), et à la SACEM créée en 1850 pour le secteur musical (musique symphonique et lyrique, chansons, etc.) sont mis en place des instruments d'abord assistanciers (secours individuels, services médicaux et pharmaceutiques) puis assuranciers (pensions de retraite), reposant sur la solidarité professionnelle, lesquels perdurent jusqu'au milieu du XX^e siècle. À partir de 1945, l'intégration de ces professions au sein de la Sécurité sociale impose une adaptation de ces constructions internes, qui – pour des raisons professionnelles, économiques, et sociologiques – ne trouvera son aboutissement qu'après 1975, avec la création et la mise en œuvre du statut social d'« artiste-auteur ».

Iseult ANDREANI

Règlementer l'autonomie de l'orchestre et du chœur au XIX^e siècle : l'association de la Société des concerts du Conservatoire

La Société des concerts du Conservatoire, prolongement de cette institution d'État, est fondée en 1828 sous le régime de l'association. Tout au long du siècle, les sociétaires cherchent à formuler l'idée qu'ils se font d'un encadrement idéal et viable de l'activité de musicien d'orchestre et de chœur (notamment par le biais de modifications portées au règlement et discutées collégialement). Les démarches que les musiciens du Conservatoire entreprennent auprès de divers corps d'État dans la deuxième moitié du siècle témoignent de leur volonté de consolider légalement les cadres de leurs activités, par-delà leur affiliation de fait au Conservatoire.

À partir de sources jusqu'à présent inexploitées, il s'agira de comprendre comment les musiciens de la Société ont réfléchi eux-mêmes, tout en composant avec l'Institution, à des façons d'authentifier et de pérenniser leur identité en tant que membres d'un groupement professionnel autonome.

Regulating the autonomy of orchestra and choir practices in the 19th century : the association of the Société des concerts du Conservatoire

The Société des Concerts du Conservatoire, an extension of this institution, was founded in 1828 as an association. Throughout the century, its members sought to formulate their idea of an ideal and viable framework for the activities of orchestra and choir musicians (in particular through modifications to rules discussed collegially). The steps taken by musicians of the Conservatoire with the public sector in the second half of the century demonstrate their desire to legally consolidate their autonomy and the framework for their activities, beyond their affiliation with the Conservatoire.

Using previously undeveloped sources, we will seek to understand how the musicians of the Society themselves, while dealing with the Institution, reflected on ways to authenticate and perpetuate their identity as members of a self-governing professional group.

Anastasiia SYREISHCHIKOVA-HORN

Hector Berlioz et les institutions musicales russes au XIX^e siècle

Cette communication se propose d'examiner les relations entre Hector Berlioz et les institutions musicales russes au XIX^e siècle, à travers ses voyages, ses concerts et la réception de son œuvre en Russie. Venu à deux reprises à Saint-Pétersbourg et à Moscou, Berlioz bénéficie du soutien d'institutions prestigieuses et de réseaux aristocratiques qui favorisent la diffusion de sa musique. Ses tournées russes constituent des moments décisifs de sa carrière, tant sur le plan financier que symbolique. L'étude prendra également en compte le cadre juridique et réglementaire qui structure la presse et la vie musicale à Saint-Pétersbourg au XIX^e siècle. Elle examinera notamment les lois encadrant l'organisation des concerts privés, ainsi que leur articulation avec le Carême et

la saison théâtrale impériale. Il s'agira ainsi de mieux comprendre les contraintes et les opportunités offertes aux artistes étrangers.

Hector Berlioz and Russian Musical Institutions in the Nineteenth Century

This paper examines the relationships between Hector Berlioz and Russian musical institutions in the nineteenth century, through his travels, his concerts, and the reception of his works in Russia. Having visited Saint Petersburg and Moscow on two occasions, Berlioz benefited from the support of prestigious institutions and aristocratic networks that facilitated the dissemination of his music. His Russian tours constituted decisive moments in his career, both financially and symbolically.

The study will also consider the legal and regulatory framework that structured the press and musical life in nineteenth-century Saint Petersburg. It will examine in particular the laws governing the organization of private concerts, as well as their relationship to Lent and the imperial theatrical season. This approach aims to provide a better understanding of the constraints and opportunities offered to foreign artists.

Sylvain NICOLLE

« Les débats sur la construction du nouvel Opéra de Charles Garnier : dissonances parlementaires, du Second Empire à la Troisième République »

Les débats sur la construction de l'actuel Opéra Garnier n'ont jamais été envisagés spécifiquement sous l'angle du droit parlementaire. Du projet de loi inaugural voté en 1861 aux polémiques budgétaires sur le coût du monument qui accompagnent les péripéties de son édification et se poursuivent après son inauguration le 5 janvier 1875, les enjeux réfractés dans des sources parlementaires variées sont nombreux. Ils peuvent être analysés dans leur dimension à la fois juridique, financière, artistique, mais aussi morale et politique, rappelant ainsi que la construction du « nouvel Opéra » ou « Palais-Garnier » était une affaire qui ne relevait pas de la liste civile – à rebours d'une idée encore avancée par André Malraux à l'Assemblée Nationale en 1966 – mais bien de la Nation.

« Debates on the construction of Charles Garnier's new Opera House: parliamentary discord from the Second Empire to the Third Republic »

Debates on the construction of the current Opéra Garnier have never been specifically considered from the perspective of parliamentary law. From the inaugural bill passed in 1861 to the budgetary controversies over the cost of the monument that accompanied the ups and downs of its construction and continued after its inauguration on January 5, 1875, the issues reflected in various parliamentary sources are numerous. They can be analyzed in terms of their legal, financial, artistic, moral, and political dimensions, reminding us that the construction of the "new Opera House" or "Palais-Garnier" was not a matter for the civil list – contrary to an idea still put forward by André Malraux in the National Assembly in 1966 – but rather for the nation.

Liudmila OSHCHEPKOVA

L'hymne national : entre symbole musical et norme juridique

L'hymne national occupe une place particulière à la croisée de la création musicale et littéraire, de l'identité nationale et de l'ordre juridique. Œuvre artistique à forte charge symbolique, l'hymne fait également l'objet d'une réglementation juridique inscrite dans les constitutions et les textes réglementaires de différents États. Dans le cadre de cette étude, nous examinons les différents modèles législatifs relatifs aux hymnes nationaux dans divers systèmes juridiques : depuis la réglementation normative stricte du texte, de la musique et des modalités d'exécution (Russie, Chine) jusqu'aux formes plus souples de reconnaissance et d'exécution de l'hymne « selon la tradition » (Royaume-Uni, Suisse). Une attention particulière est accordée aux questions de l'attribution de la musique et des paroles de l'hymne, de protection de l'intégrité de l'œuvre, d'arrangements autorisés et de sanctions pour interprétation ou utilisation « irrespectueuse » de l'hymne.

The National Anthem: Between Musical Symbol and Legal Norm

The national anthem occupies a particular place at the intersection of musical and literary creation, national identity, and the legal order. As an artistic work with strong symbolic significance, the anthem is also subject to legal regulation enshrined in constitutions and regulatory texts of different states. In this study, we examine various legislative models concerning national anthems across different legal systems, ranging from strict normative regulation of the text, music, and modes of performance (Russia, China) to more flexible forms of recognition and performance of the anthem "according to tradition" (United Kingdom, Switzerland). Particular attention is given to issues such as the attribution of the music and lyrics of the anthem, the protection of the integrity of the work, authorized arrangements, and sanctions for "disrespectful" performance or use of the anthem.

Céline FISZBIN

Richard Strauss, compositeur engagé (1890-1935) : droits d'auteur, politiques culturelles et indépendance artistique

Cette communication examine l'engagement du compositeur Richard Strauss en faveur des droits d'auteur et d'exécution musicale entre 1890 et 1935. Strauss s'impose très tôt comme un acteur central des négociations contractuelles avec les éditeurs et comme l'un des fondateurs de la *Genossenschaft Deutscher Tonsetzer* (1903), ancêtre de la GEMA. Cet engagement éclaire également son implication politique ambiguë sous le Troisième Reich, notamment lors de sa présidence de la *Reichsmusikkammer* (1933–1935), qu'il envisage comme un moyen de défendre l'autonomie des compositeurs. La postérité de cette lutte est durable : après son décès en 1949, ses héritiers ont suivi avec attention la gestion de ses

droits. À travers correspondances, archives institutionnelles, presse d'époque et études critiques, cette communication propose de relire la trajectoire de Strauss comme celle d'un compositeur engagé dans la défense juridique et économique des musiciens au XX^e siècle.

This paper examines Richard Strauss's commitment to copyright and performing rights between 1890 and 1935. Strauss quickly established himself as a central figure in contractual negotiations with publishers and as one of the founders of the Genossenschaft Deutscher Tonsetzer (1903), the forerunner of today's GEMA. This legal and professional engagement also sheds light on his ambiguous political involvement under the Third Reich, particularly during his presidency of the Reichsmusikkammer (1933–1935), which he conceived as a means of defending composers' autonomy. The legacy of this struggle proved enduring: after his death in 1949, his heirs closely supervised the management of his rights. Drawing on correspondence, institutional archives, contemporary press sources, and critical studies, this paper reinterprets Strauss's trajectory as that of a composer actively engaged in the legal and economic defence of musicians in the twentieth century.

VENDREDI 10 AVRIL 2026

Thierry TAURAN

Musique et intelligence artificielle

L'intelligence artificielle est définie comme l'ensemble de technologies permettant à des machines d'imiter des fonctions cognitives humaines (raisonnement, apprentissage, perception, etc). La présente étude s'interroge sur l'impact de l'IA en matière de création musicale, sous l'angle juridique. L'expression « intelligence artificielle » reste assez floue en elle-même et les algorithmes qu'elle utilise le sont bien davantage. Doit-on parler d'IA au singulier ou au pluriel ? Cette expression recouvre des outils plus ou moins sophistiqués. L'IA s'est détachée des multiples applications informatiques existantes et restreintes. Elle devenue un outil bien plus perfectionné comme en témoigne notamment l'apparition et le développement de ChatGPT. Dans le domaine de la musique, elle pose une foule de questions, auxquelles les juristes doivent tenter de trouver des réponses, notamment la titularité des droits sur les œuvres générées par intelligence artificielle, la contrefaçon et plagiat autour de la question de la responsabilité, le régime juridique de la contrefaçon appliqué aux créations IA ou encore la jurisprudence GEMA c/ OpenAI (Munich, 11 novembre 2025).

Artificial intelligence is defined as the set of technologies that allow machines to mimic human cognitive functions (reasoning, learning, perception, etc.). This study examines the impact of AI on music creation from a legal perspective. The term "artificial intelligence" itself remains rather vague, and the algorithms it uses are even more so. Should we speak of AI in the singular or plural? This term encompasses tools of varying sophistication. AI has moved beyond the

numerous existing and limited computer applications. It has become a much more advanced tool, as evidenced in particular by the emergence and development of ChatGPT. In the field of music, it raises a host of questions, to which lawyers must try to find answers, including the ownership of rights to works generated by artificial intelligence, counterfeiting and plagiarism around the question of liability, the legal regime of counterfeiting applied to AI creations or the GEMA v/ OpenAI case law (Munich, November 11, 2025).

Clémentine CASTRO

Radios privées et quotas de chansons françaises : un mariage de raison. Approche publiciste

« Placées dans une situation particulière de dépendance à l'État, les radios privées sont soumises à des sujétions considérables – parfois proches de l'exorbitance – dont l'une des manifestations les plus topiques est celle du respect de quotas de diffusion de chansons françaises. Par l'application de ce régime juridique original, elles sont contraintes de devenir, de fait, des auxiliaires indispensables à la mise en œuvre d'une politique publique culturelle.

Placed in a particular situation of dependence on the State, private radio broadcasters are subject to considerable constraints – at times approaching what may be described as exceptional obligations – one of the most emblematic manifestations of which is the requirement to comply with quotas for the broadcasting of French-language songs. Through the application of this distinctive legal regime, they are effectively compelled to become indispensable auxiliaries in the implementation of a public cultural policy ».

Sarah MARKIEWICZ

La traduction et l'interprétation des chansons doublées, en français, dans les films/séries d'animation et le droit de la propriété intellectuelle

Le but de cette contribution est de s'interroger sur l'existence d'œuvres dérivées, selon le droit de la propriété intellectuelle, et les droits d'auteur qui en découlent, dans le cadre de la traduction, en français, de chansons, issues de films ou séries d'animation. Dans le cadre de ces œuvres, la voix originale est, bien souvent, en langue étrangère. Cela veut dire que la version française d'un(e) de ces films ou séries d'animation nécessitera, comme le veut la tradition, en France, un doublage au niveau des voix, en langue française, y compris pour les parties chantées. Parfois, il y a même deux acteurs de doublage de voix : l'un pour les dialogues, l'autre pour les chants. Dans ce cas de figure, l'artiste-interprète prête sa voix et non ses traits à un personnage fictif.

The aim of this contribution is to examine the existence of derivative works, according to intellectual property law and the resulting copyright, in the context of the French translation of songs from animated films or series. In these works, the original voice is very often in a foreign language. This means that the French

version of one of these animated films or series will require, as is customary in France, dubbing of the voices in French, including the sung parts. Sometimes, there are even two voice actors: one for the dialogue, the other for the songs. In this case, the performer lends their voice, and not their likeness, to a fictional character.

Marie DELAMORINIÈRE

Quel statut juridique en France pour les productions de musique baroque historiquement informées ?

Cette intervention propose d'examiner, sous l'angle du droit français, le travail contemporain des musicologues et musiciens qui cherchent à faire revivre les musiques baroques de manière historiquement informée. Elle s'appuiera notamment sur le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 19 janvier 2005, rendu à propos du travail musicologique opéré sur des œuvres composées par Michel-Richard de Lalande, pour étudier juridiquement les pratiques compositionnelles et interprétatives de l'époque. Enfin, elle ouvrira une réflexion prospective sur l'impact potentiel de l'intelligence artificielle sur ces pratiques contemporaines et sur les questions de créativité et de droit d'auteur.

This presentation aims to examine, from a French legal perspective, the contemporary practices of musicologists and musicians engaged in the historically informed revival of Baroque music. It draws in particular on the judgment of the Tribunal de Grande Instance of Nanterre, dated January 19, 2005, concerning musicological work on the compositions of Michel-Richard de Lalande, to legally analyze the compositional and interpretative practices of the period. Finally, it will offer a forward-looking reflection on the potential impact of artificial intelligence on these contemporary practices, as well as on issues of creativity and copyright.

Tristan GIL

La personne publique, coproductrice de spectacles musicaux

L'intervention des personnes publiques en matière musicale est principalement orientée sur la diffusion. Pourtant, un phénomène se développe. En effet, les personnes publiques, et plus précisément, les collectivités territoriales, sont parties à des contrats de coproduction de spectacles musicaux ou lyriques. Par ce biais, l'action publique passe du seul champ de la diffusion à celui de la création. La participation de personnes publiques à la coproduction de spectacles musicaux pose la question de la nature juridique de cette coproduction. En effet, alors qu'à première vue ces contrats semblent s'inscrire dans un régime de droit public, il se pourrait qu'ils soient en réalité le fondement de sociétés de droit privé, soit que les parties l'aient choisi pour constituer une société en participation, soit que le juge y retrouve les éléments constitutifs d'une société créée de fait.

Michaël ANDRIEU

De la contrainte à la créativité : pratiquer la musique en prison

Depuis 40 ans, les pratiques musicales se sont multipliées en milieu carcéral en drainant avec elles une promesse d'aide à la réinsertion tout comme, à l'inverse, une indignation face à un « privilège » que l'on accorderait aux détenus. Au-delà de ces postures, la mise en place d'une activité musicale en prison n'échappe à aucune des règles carcérales ni aux contraintes dictées le fonctionnement d'une détention. Cette communication se concentrera sur l'étude des contraintes humaines (liées aux missions des surveillants, des intervenants, et aux vécus des détenus) et organisationnelles (le lieu et le temps de l'activité, la présence des instruments de musique), en analysant comment elles peuvent être sources de créativité. Nous montrerons que l'organisation et la réalisation d'une activité de pratique musicale en prison induisent la construction d'une nécessaire négociation entre l'exigence sécuritaire et les propositions artistiques.

From constraint to creativity : practicing music in prison

Over the past 40 years, musical activities have become increasingly common in prisons, bringing with them the promise of helping inmates reintegrate into society, but also, conversely, outrage at what is seen as a “privilege” granted to prisoners. The implementation of musical activities in prison is subject to prison rules and constraints dictated by the functioning of a detention facility. This presentation will focus on the study of human constraints (related to the duties of guards, facilitators, and the experiences of inmates) and organizational constraints (the location and timing of the activity, the presence of musical instruments), analyzing how they can be sources of creativity. We will show that the organization and implementation of a musical activity in prison requires a necessary negotiation between security requirements and artistic proposals.

Jean-Raphaël PELLAS

L'État culturel et la patrimonialisation des musiques

Un terreau institutionnel s'est enraciné, démultiplié à partir d'agences du patrimoine. Parmi les démarches institutionnelles qui dépendent directement de l'État, la Mission « Folklore musical en Basse-Bretagne de 1939 du Musée des arts et traditions populaires en quête d'objets matériels et immatériels relevant des musiques populaires « folkloriques », en vue de leur compréhension, leur conservation et leur exposition muséale, va contribuer à construire, un objet patrimonial.

II/Au-delà d'une appréciation institutionnelle, la fabrique publique, matérielle ou immatérielle des musiques est remarquable. L'État soutient l'ensemble des genres musicaux, musiques savantes ou musiques populaires. En premier lieu, le ministère de la culture agit sur un mode de droit souple, renouvelé depuis la

loi CAP du 7 juillet 2016, celui des labels patrimoniaux pour soutenir des genres musicaux. En second lieu, depuis 2003, les musiques traditionnelles sont protégées par la convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel.

An institutional framework has taken root and expanded through heritage agencies. Among the institutional initiatives directly dependent on the State, the 1939 "Musical Folklore in Lower Brittany" mission of the Museum of Arts and Popular Traditions, which sought tangible and intangible objects related to folk music for the purpose of understanding, preserving, and exhibiting it in museums, contributed to the construction of a heritage object.

II/Beyond institutional appreciation, the public production of music, both tangible and intangible, is remarkable. The State supports all musical genres, both classical and popular. Primarily, the Ministry of Culture operates through a flexible legal framework, renewed since the CAP Law of July 7, 2016, namely heritage labels, to support musical genres. Secondly, since 2003, traditional music has been protected by the International Convention on Intangible Cultural Heritage.

Nathalie FOURNIER DE CROUY

Musique et justice restaurative

La musique peut-elle réparer les blessures de l'âme ? La mission de la justice institutionnelle doit-elle aller jusqu'à réparer les liens sociaux, les âmes blessées ou brisées par la vie en société, les excès d'individualisme de l'*homo occidentalis* ? Si oui, comment ? Comment l'Art et la musique en particulier peut aider les personnes liées par drame ou un conflit laissant une blessure profonde, à s'apaiser intérieurement et collectivement. Voici les questions que j'explorerai dans mon intervention intitulée « Musique et justice restaurative ». Partant du constat de l'essoufflement de la justice étatique punitive face à la violence, la délinquance, le conflit, j'évoquerai l'intérêt de l'approche horizontale et très humaine de la justice restaurative (aussi appelée « réparatrice » ou « transformative ») basée sur une parole authentique et -et non stratégique - entre les victimes et responsables pour libérer leur vérité. Cette forme de justice pacificatrice s'appuie sur des enseignements issus d'autres domaines scientifiques : Justice restaurative d'Howard Zehr (sociologue) ; l'écoute non jugeante Carl Rogers et la communication non violente de M.R.Rosenberg (psychologie comportementale) ; et les travaux en neuroscience de A. R Damasio expliquant les rapports entre émotion, cognition et les comportements. Tous ces éminents travaux de chercheurs réhabilitent l'importance de la sensibilité humaine dans un monde rationnel. Et j'essaierai d'imaginer les potentialités de la musique pour créer un « pont invisible et indicible » entre des personnes abîmées par un comportement délétère, quelque part dans la sensibilité humaine, dans une autre dimension que celle proposée par la justice traditionnelle, associant Beauté et Paix.

Can music heal the wounds of the soul? Should the mission of institutional justice extend to repairing social bonds, the souls wounded or broken by life in society, the excesses of individualism in homo occidentalis? If so, how? How

can Art—and music in particular—help individuals bound by tragedy or conflict, carrying deep wounds, to find inner and collective peace? These are the questions I will explore in my talk titled "Music and Restorative Justice." Starting from the observation that punitive state justice is struggling to address violence, delinquency, and conflict, I will discuss the value of the horizontal and deeply human approach of restorative justice. This form of justice, which seeks peace, is based on authentic—rather than strategic—dialogue between victims and offenders to liberate their truth. It draws on insights from other scientific fields: Howard Zehr's work on restorative justice (sociology), Carl Rogers' non-judgmental listening and M.R. Rosenberg's nonviolent communication (behavioural psychology), and A.R. Damasio's neuroscience research on the links between emotion, cognition, and behaviour. All these groundbreaking studies reaffirm the importance of human sensitivity in a rational world. And I will explore the potential of music to create an "invisible, indescribable bridge" between individuals damaged by harmful behaviour—somewhere in the realm of human sensitivity, in a dimension beyond traditional justice, uniting Beauty and Peace.